

Politique sectorielle - Politique Achats

Préambule

Crédit Mutuel Alliance Fédérale peut être sollicité au travers de ses différentes activités pour intervenir dans des opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de sa responsabilité en la matière, il a entrepris de définir des politiques sectorielles qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des règles à respecter dans le cadre de l'exercice de ses activités sur des domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus sensibles.

Les mesures prises s'appliquent à l'ensemble du groupe sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité et à chaque pays d'implantation.

Elles pourront faire l'objet de révision chaque fois que le groupe le jugera nécessaire.

Dans le cadre de cette démarche, le groupe entreprend de transcrire ses valeurs dans une politique d'achat responsable.

La présente politique sectorielle - achats - s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale du groupe (RSE).

Elle se fonde sur les postulats suivants :

- La conduite des actes d'achats d'une entreprise est partie intégrante du reflet de ses valeurs. A ce titre, celle de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, se veut avant tout raisonnée et responsable.
- L'acquisition de biens ou de services constitue un acte de gestion à part entière et participe à la déclinaison opérationnelle de la stratégie de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. En ce sens, elle intègre plusieurs critères principaux :
 - o Economique (optimisation des coûts)
 - o Qualité
 - o Risques intégrant également les risques ESG (Environnemental, Social, Gouvernance)
 - o Le cas échéant le respect d'exigences techniques

Cette politique d'achat fait écho au principe de prudence qui gouverne le groupe et veille à intégrer les problématiques environnementales, éthiques, déontologiques et de sécurité. Elle prévoit qu'un achat est un acte raisonné. On entend par acte raisonné le fait que le groupe recherche avant tout une solution pouvant s'inscrire dans la durée et assurant un niveau de qualité satisfaisant tant en termes de sécurité que de maintenabilité¹. Ainsi, la logique du prix le plus bas n'est pas l'unique critère de sélection pour remporter un appel d'offres.

1 Champ d'application

Cette politique s'applique à l'ensemble des achats. Elle vise à expliciter les critères étudiés par le groupe lors de la sélection de ses fournisseurs et/ou prestataires. Elle décline également les principes à respecter lors de la réalisation des achats. Elle s'applique à l'intégralité des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et en particulier à celles assurant des fonctions de centrale d'achat (i.e. CCS, Euro-Information, Sofédis) et également aux directions commerciales, marketing et communication des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale

La diversité des métiers et besoins existant au sein du groupe entraîne un large panel de besoins en matière d'achats. Cette variété se traduit par des fournisseurs et/ou prestataires aux profils très différents. Crédit Mutuel Alliance Fédérale travaille ainsi avec des entreprises internationales aussi bien qu'avec des PME (Petites et Moyennes Entreprises) locales. Son ambition est de développer avec chacun d'entre eux des relations pérennes basées sur le respect, la confiance et l'équilibre.

2 Cadre de référence des prérequis pour être fournisseur du groupe

Les fournisseurs et/ou prestataires s'engagent à respecter les lois et réglementations applicables en matière environnementale, sociale et également les principes de bonne conduite éthique, déontologiques et de sécurité.

¹A titre d'exemple, s'agissant du matériel informatique, il est fondamental pour Crédit Mutuel Alliance Fédérale de pouvoir déléguer la maintenance et l'exercice de la garantie à sa filiale dédiée.

2.1 Droits de l'Homme et du travail

L'ensemble des contrats des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale avec les fournisseurs et/ou prestataires incluent ainsi une clause dédiée au respect des dispositions en vigueur en matière de droit du travail.

Dans ce cadre, les fournisseurs et/ou prestataires s'engagent à respecter les principes des textes de référence suivants dans les pays qui les ont ratifiés, notamment :

- Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et ses deux pactes complémentaires : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Conventions de l'Organisation Internationale du Travail notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, le respect de la santé et de la sécurité des collaborateurs, la promotion de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes et l'interdiction de toute discrimination dans l'emploi.

Dans les pays qui ne les ont pas ratifiés, le fournisseur et/ou prestataire s'engage à prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour respecter les principes des droits humains du Pacte Mondial des Nations Unies (dont différents textes figurent en annexe).

2.2 Déontologie

En termes de déontologie, Crédit Mutuel Alliance Fédérale attache une attention toute particulière au fait que les fournisseurs et/ou prestataires respectent les meilleures pratiques de l'éthique professionnelle.

En particulier, les relations avec les fournisseurs et/ou prestataires intègrent des principes relatifs à la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.

Crédit Mutuel Alliance Fédérale ne saurait attribuer un marché sur la base de pratiques déloyales ou relevant de la corruption. Dans cet esprit les fournisseurs et ou prestataires se voient signifier :

- Une limitation quant à la possibilité de proposer aux acheteurs des cadeaux, dons ou avantages de quelque nature que ce soit²,
- Une limitation des invitations, ces dernières devant uniquement permettre aux collaborateurs du groupe une meilleure compréhension des activités, produits ou services qui seront fournis. En revanche, les propositions d'invitation de loisirs aux collaborateurs du groupe (définies comme strictement personnelle et se produisant hors

du contexte professionnel) sont strictement interdites,

- Les chartes de Crédit Mutuel Alliance Fédérale régissant la prévention des conflits d'intérêts et la protection de la confidentialité des données relatives aux activités du groupe sont communiquées aux fournisseurs et/ou prestataires.

Par ailleurs, en sus du devoir de vigilance, les actions définies ci-dessous permettent au groupe d'assurer un encadrement des fournisseurs et/ou prestataires :

- Information de tout manquement à la réalisation des prestations acquises,
- Transparence sur les processus internes et transmissions des informations requises,
- Préférence³ au fournisseur et/ou prestataire adoptant une démarche environnementale intégrant les critères ESG (Economique, Sociale et de Gouvernance) et respectant une politique sociale de lutte contre les discriminations,
- Evaluation du fournisseur et/ou prestataire par un questionnaire dont l'objectif vise à assurer le respect de la politique d'achats du groupe notamment pour les fournisseurs et/ou prestataires assurant des prestations considérées comme essentielles ou pour ceux dont les contrats atteignent un certain niveau d'engagement défini par chacune des entités et filiales de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Pour ces fournisseurs et/ou prestataires, le groupe se fixe comme objectif de maîtriser les risques dans ses actes d'achats en :

- Adoptant une démarche KYS (*Know Your Supplier, Connaissance du fournisseur*) : évaluation des fournisseurs par rapport aux standards du marché,
- Mettant en place les contrôles de conformité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale vérification de la conformité par rapport aux réglementations internationales en matière d'embargo ou de sanction,
- Pratiquant des contrôles opérationnels : évaluation de la situation économique des fournisseurs et/ou prestataires et de leur risque de défaillance (pour une liste de fournisseurs notamment ceux identifiés comme réalisant des prestations essentielles).

²Le recueil de déontologie de Crédit Mutuel Alliance Fédérale définit les règles et conduites à adopter sur l'ensemble de ces sujets.

³ A niveau de prestation technique et financière équivalent.

3 Critères d'analyse / objectifs du groupe en matière d'achats

Le processus de sélection du groupe en matière d'achats pour tout type de biens ou de services repose sur le respect de la présente politique d'achats.

Plus spécifiquement, s'agissant du choix des fournisseurs et/ou prestataires, plusieurs grands principes régissent le processus de sélection :

- o Prise en compte de la territorialité pour aider au développement du tissu économique des régions où le groupe est implanté,
- o Appels d'offres et critères de sélection transparents⁴ garantissant l'équité des concurrents,
- o Principes d'impartialité et de neutralité lors de la sélection des fournisseurs en évitant notamment les conflits d'intérêts,
- o Appréciation de la capacité du fournisseur et ou prestataire à accompagner les entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale dans la durée, notamment s'agissant de volumétrie, de maillage du territoire et, le cas échéant en termes de procédure industrielle de fabrication et de respect des exigences en matière de sécurité,
- o Création d'un cadre sécurisé au niveau juridique et contractuel avec l'identification des prestataires externes essentiels et des contrats type ou *a minima* d'éléments incontournables devant impérativement figurer au contrat⁵,
- o Equité financière vis-à-vis des fournisseurs et/ou prestataires. En tant que grand donneur d'ordres, Crédit Mutuel Alliance Fédérale adopte une attitude responsable en adéquation avec les principes de la loi LME (loi de Modernisation de l'Economie),
- o Intégration des achats comme facteur clé de performance, en évaluant la compétitivité d'un appel d'offres non seulement sur le prix d'achat du bien ou du service mais aussi sur les avantages, coûts et risques (notamment en termes de qualité technique) qu'ils génèrent tout au long de son utilisation.

L'appréciation de la compétitivité des offres, le prix facial du bien ou du service n'est pas le seul aspect financier observé.

Sont également pris en compte les coûts logistiques, ceux liés à l'après-vente et à la formation ainsi qu'une évaluation des risques opérationnels y compris ceux liés à la résolution de litiges, des problématiques de non-conformité ou dégradation de l'image du groupe.

Enfin, en fonction du secteur d'activité et de la réglementation du pays d'activité, chaque filiale peut dans le respect des principes énoncés, décliner cette note de politique sectorielle afin d'y inscrire ses spécificités.

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

Standards, conventions, initiatives ou recommandations :

Convention de l'OIT :

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)

☐ Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)

☐ Convention (n° 29) sur le travail forcé (1930)

☐ Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (1957)

☐ Convention (n° 138) sur l'âge minimum (1973)

☐ Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999)

☐ Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération (1951)

☐ Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)

☐ Pacte Mondial des « Nations Unies »

⁴ Les appels d'offres peuvent être restreints afin de maintenir un cadre technique, fonctionnel et de maintenabilité des prestations.

⁵ S'agissant des prestations techniques, les politiques de vente, incluant la politique tarifaire des fournisseurs empêchent la mise en place de contrats complètement standardisés.